

Rép.:
N° D'ORDRE

x
RISQUES PROFESSIONNELS- ACCIDENT DU TRAVAIL – Evénement soudain – Lésion –
Preuve – Causalité – Expertise – Loi du 10 avril 1971, art. 7 et 9

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 28 septembre 2005

R.G. n° 32.320/04

6ème CHAMBRE

EN CAUSE DE :

S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, avenue des Arts, 56,

Appelante,
comparaissant par Maître Hervé DEPREZ, avocat,

CONTRE :

VERJANS Christian, domicilié à 4430 ANS, rue du Cimetière, 220,

Intimé,
représenté par Madame Vanessa VANSTECHELMAN, délégué syndical,

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme et introduit en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable.

2. Les faits

Monsieur V., ci-après dénommé l'intimé, est occupé en qualité d'ouvrier, dans la fonction de peintre en bâtiment pour le compte de la S.A. BATIDECOR, dont l'appelante est l'assureur-loi.

Le 29 mai 1998, à 8 heures, alors qu'il était occupé à charger son véhicule de type pick-up, l'appelant a soulevé à bout de bras un pot de peinture de 25 kilos sur une hauteur de plus ou moins 70 centimètres, l'a manipulé en extension et précautionneusement afin de ne pas endommager le véhicule, pour le placer à l'intérieur du coffre à une distance de plus ou moins 50 centimètres de l'ouverture et a ressenti en le déposant une douleur à l'épaule gauche, dont il s'est plaint immédiatement.

L'appelante a notifié à l'intimé, le 16 novembre 1998, son refus d'intervention aux motifs que la preuve n'était pas apportée que les lésions encourues étaient la conséquence d'un événement distinct de l'exécution habituelle de son travail.

3. La demande

L'intimé a demandé la condamnation de l'appelante à l'indemniser des suites de l'accident du travail qui lui est survenu en date du 29 mai 1998 et a sollicité avant dire droit la désignation d'un expert médecin.

4. Le jugement

Le tribunal a dit que l'intimé a été victime d'un événement soudain en date du 29 mai 1998 et qu'il rapporte la preuve d'une lésion et a désigné avant dire droit le docteur VERBEKE en qualité d'expert.

5. L'appel

L'appelante estime que l'intimé a accompli un geste banal dans l'exécution de son travail habituel et qu'aucun effort particulier ne peut être épinglé.

Elle fait valoir que la lésion préexistait.

6. Fondement

En droit

L'accident est l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.¹

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, l'accident du travail est l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail.

En application des articles 7 et 9 de la même loi, il incombe au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail de démontrer l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution de son contrat de travail ; une fois ces trois éléments établis la loi présume jusqu'à la preuve du contraire que la lésion trouve son origine dans un accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution dudit contrat.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.²

¹ Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138.

² Cass., 19 févr. 1990, Pas., I, 701.

L'événement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort de la victime au cours de son travail, pour autant qu'il ait pu constituer la cause au moins partielle de la lésion.³

En l'espèce

La lésion et l'événement soudain sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail.

L'existence d'un événement soudain doit être établie et non seulement possible pour que la lésion soit présumée avoir été causée par l'accident du travail.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain dès lors que dans cet exercice peut être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion.

Le mouvement accompli en soulevant à bout de bras un pot de peinture de 25 kilos sur une hauteur de plus ou moins 70 centimètres, et en le manipulant en extension de manière précautionneuse afin de ne pas endommager le véhicule, pour le placer à l'intérieur du coffre à une distance de plus ou moins 50 centimètres de l'ouverture, tel que rapporté par l'intimé, bien circonscrit dans l'exercice de sa tâche professionnelle journalière, survenu le 29 mai 1998 à 8 heures, et dont un document médical porte qu'il a constitué la cause de la lésion constatée, correspond à la notion d'événement soudain.

Ce mouvement bien identifié dans la succession des actes accomplis par l'intimé et dont il est médicalement attesté qu'il a pu causer la lésion dont l'intimé a souffert instantanément constitue l'événement soudain requis par la loi.

L'appelante n'établit pas que la lésion était préexistante.

Elle n'invoque aucun moyen et ne produit aucun élément susceptible d'entraîner une appréciation différente de celle du tribunal

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à l'audience du 22 juin 2005, notamment :

³ Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138

- le jugement rendu le 16 mars 2004 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. 298.793),
- la requête d'appel, déposée le 23 avril 2004 au greffe de la cour du travail et notifiée le même jour à la partie intimée,
- le dossier du tribunal du travail, reçu au greffe le 28 avril 2004,
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe le 22 juillet 2004,
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 8 février 2005,
- les dossiers des parties, déposées à l'audience du 22 juin 2005,

Entendu le conseil de l'appelante et le représentant de l'intimé en leurs dires et moyens à cette audience.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Liège, en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire,

Met comme de droit à charge de l'appelante les dépens du présent appel, non liquidés pour elle-même à défaut du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire et nuls pour l'intimé.

Ainsi jugé par

Alain SIMON, Conseiller faisant fonction de Président,
Gérald BIQUET, Conseiller social au titre d'employeur,
René DELHALLE, Conseiller social au titre de salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause, et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, le **VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE CINQ** par les mêmes,

assistés de Angélique GILLES, Greffier adjoint.